
**3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
INDUSTRIAL RELATIONS ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
RELATIONS INDUSTRIELLES**

HON. VAUGHN BLANEY

L'HON. VAUGHN BLANEY

EXPLANATORY NOTE

Section 1

The amendment provides for a secret ballot vote on the acceptance or rejection of a party's most recent offer made during collective bargaining in respect of all matters in dispute between the parties.

NOTE EXPLICATIVE

Article 1

La modification prévoit la tenue d'un scrutin secret sur l'acceptation ou le rejet de l'offre la plus récente présentée par une partie au cours de la négociation collective sur toutes les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre les parties.

**An Act to Amend the
Industrial Relations Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 105 the following:*

VOTE ON OFFER

105.1(1) Subject to subsection (7), at any time after one of the conditions expressed in paragraph 91(2)(a), (b) or (c), whichever occurs first, is met, the employer of the employees in the bargaining unit affected or an employers' organization representing the employer may request that a vote of the employees in the bargaining unit affected be taken as to the acceptance or rejection of the most recent offer presented by the employer or the employers' organization, as the case may be, to the bargaining agent of the employees in the bargaining unit affected in respect of all matters remaining in dispute between the parties.

105.1(2) Subject to subsection (7), at any time after one of the conditions expressed in paragraph 91(2)(a), (b) or (c), whichever occurs first, is met, the bargaining agent of the employees in the bargaining unit affected may, where an employers'

**Loi modifiant la
Loi sur les relations industrielles**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 105 de ce qui suit:*

VOTE RELATIVEMENT À UNE OFFRE

105.1(1) Sous réserve du paragraphe (7), en tout temps suivant la réalisation de l'une des conditions énoncées à l'alinéa 91(2)a), b) ou c), selon la condition qui survient en premier, l'employeur des salariés de l'unité de négociation visée ou une organisation d'employeurs représentant l'employeur peut demander que se tienne un vote des salariés de l'unité de négociation visée sur l'acceptation ou le rejet de l'offre la plus récente présentée par l'employeur ou par l'organisation d'employeurs, selon le cas, à l'agent négociateur des salariés de l'unité de négociation visée sur toutes les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre les parties.

105.1(2) Sous réserve du paragraphe (7), en tout temps suivant la réalisation de l'une des conditions énoncées à l'alinéa 91(2)a), b) ou c), selon la condition qui survient en premier, l'agent négociateur des salariés de l'unité de négociation visée

organization is a party to the dispute, request that a vote of the employers represented in the dispute by the employers' organization be taken as to the acceptance or rejection of the most recent offer presented by the bargaining agent to the employers' organization in respect of all matters remaining in dispute between the parties.

105.1(3) A request referred to in subsection (1) or (2) shall be made in writing to the Board.

105.1(4) As soon as is practicable after receipt of a request referred to in subsection (1) or (2), the Board shall

(a) in the case of an offer presented to a bargaining agent, take a vote of the employees in the bargaining unit affected who have not during the dispute found permanent employment elsewhere on the acceptance or rejection of the offer, and

(b) in the case of an offer presented to an employers' organization, take a vote of the employers represented in the dispute by the employers' organization on the acceptance or rejection of the offer.

105.1(5) A vote taken under this section shall be taken by secret ballot and the vote shall be conducted in such a manner, whether by mail or otherwise, that those eligible to vote have ample opportunity to cast their ballots.

105.1(6) Where a majority of the employees or employers, as the case may be, who vote under this section vote in favour of accepting the offer, the parties are bound by that offer and shall, without delay, enter into a collective agreement that incorporates the terms of that offer.

105.1(7) A request that a vote be taken under this section shall not be made

(a) by either party more than once during each dispute,

peut, lorsque l'organisation d'employeurs est une partie au différend, demander que se tienne un vote des employeurs représentés au différend par l'organisation des employeurs sur l'acceptation ou le rejet de l'offre la plus récente présentée par l'agent négociateur à l'organisation d'employeurs sur toutes les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre les parties.

105.1(3) Une demande en vertu du paragraphe (1) ou (2) se fait par écrit à la Commission.

105.1(4) La Commission doit, dès que praticable après réception de la demande visée au paragraphe (1) ou (2),

a) tenir un vote des salariés de l'unité de négociation visée qui n'ont pas au cours du différend obtenu un emploi permanent ailleurs sur acceptation ou rejet de l'offre, s'il s'agit d'une offre présentée à l'agent négociateur, et

b) tenir un vote des employeurs représentés au différend par l'organisation des employeurs relativement à l'acceptation ou au rejet de l'offre, s'il s'agit d'une offre présentée à une organisation d'employeurs.

105.1(5) Un vote tenu en vertu du présent article est au scrutin secret et organisé de telle manière que ceux qui ont le droit de voter aient toute liberté d'exprimer leur suffrage, par voie postale ou autrement.

105.1(6) Lorsque la majorité des salariés ou des employeurs, selon le cas, qui votent en vertu du présent article s'exprime en faveur de l'offre, les parties sont liées par l'offre et doivent, sans délai, conclure une entente collective qui adopte les modalités de l'offre.

105.1(7) Une demande pour la tenue d'un vote en vertu du présent article ne peut être présentée

a) plus d'une fois, par une partie, au cours d'un différend,

(b) where the parties have agreed to be bound by the award of a conciliation board under section 69,

(c) where the parties have agreed to be bound by the award of an arbitrator or arbitration board appointed or constituted under section 79,

(d) where the Minister has authorized the constitution of an arbitration board or the appointment of an arbitrator under section 80, or

(e) where the parties have filed with the Minister an agreement in writing to be bound by the result of a vote on acceptance of the report of a conciliation board under section 93, unless, on a vote taken under that section, the report of the conciliation board is rejected.

105.1(8) The cost of taking a vote under this section shall be paid by the party requesting the vote.

105.1(9) A request that a vote be taken, or the taking of a vote, under this section does not abridge or extend any time limits or periods provided for in this Act.

105.1(10) The Board shall determine any question that arises under this section, including any question relating to the taking of a vote or the determination of its result.

b) si les parties conviennent d'être liées par la sentence d'une commission de conciliation conformément à l'article 69,

c) si les parties conviennent d'être liées par la sentence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage nommé ou constitué conformément à l'article 79,

d) si le Ministre autorise la constitution d'un conseil d'arbitrage ou la nomination d'un arbitre conformément à l'article 80, ou

e) lorsque les parties ont adressé au Ministre une entente écrite par laquelle elles s'engagent à être liées par les résultats d'un vote d'acceptation du rapport de la commission de conciliation conformément à l'article 93, sauf si un vote a été pris conformément à cet article et qu'il y a rejet du rapport de la commission de conciliation.

105.1(8) Le coût de la tenue d'un vote en vertu du présent article est acquitté par la partie qui demande le vote.

105.1(9) Une demande de vote en vertu du présent article, ou la tenue d'un vote, ne réduit ni ne proroge les échéances ou les délais prévus par la présente loi.

105.1(10) La Commission décide de toute question soulevée en vertu du présent article, y compris toute question relative à la tenue d'un vote ou au résultat de ce vote.